

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 32.2° et 34°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'insertion, après l'article 252.2, du suivant :

« **252.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « document essentiel » prévue à l'article 225.3 de la Loi, les déclarations d'information annuelles et les déclarations d'information intermédiaires sont des documents essentiels. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).